Charte **EACH**

Les enfants ont également un droit fondamental à recevoir les meilleurs soins de santé possibles

Les droits mentionnés dans la charte s'appliquent à tous les enfants malades, quels que soient leur maladie, âge ou handicap, leur origine ou leur milieu social ou culturel, ou toute raison possible de traitement, formes ou lieux de traitement, qu'ils soient patients hospitalisés ou ambulatoires.

Article 1

Les enfants ne doivent être admis à l'hôpital que si les soins dont ils ont besoin ne peuvent être dispensés de façon adéquate à domicile ou en hôpital de jour.

Article 2

Les enfants hospitalisés ont le droit d'avoir leurs parents ou un substitut parental avec eux en permanence.

Article 3

(1) Un hébergement doit être offré à tous les parents, et ils doivent être aidés et encouragés à rester.
(2) Les parents ne devraient pas avoir à supporter des frais supplémentaires ou une perte de revenu.
(3) Pour participer aux soins de leur enfant, les parents doivent être informés des routines de la salle et leur participation active doit être encouragée.

Article 4

(1) Les enfants et les parents ont le droit d'être informés de manière appropriée à leur âge et à leur compréhension.
(2) Des mesures doivent être prises pour atténuer le stress physique et émotionnel.

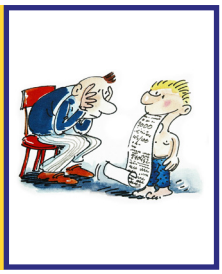

Article 5

(1) Les enfants et les parents ont le droit de participer de manière éclairée à toutes les décisions concernant les soins de santé.
(2) Chaque enfant doit être protégé contre les traitements et examens médicaux inutiles.

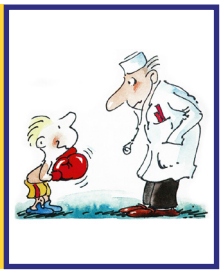

Article 6

(1) Les enfants doivent être pris en charge avec d'autres enfants ayant les mêmes besoins de développement et ne doivent pas être admis dans des services pour adultes.
(2) Il ne devrait pas y avoir de restrictions d'âge pour les visiteurs des enfants hospitalisés.

Article 7

Les enfants doivent avoir la possibilité de jouer, de se divertir et de recevoir une éducation adaptée à leur âge et à leur état de santé, dans un environnement conçu, aménagé, doté de personnel et équipé pour répondre à leurs besoins.

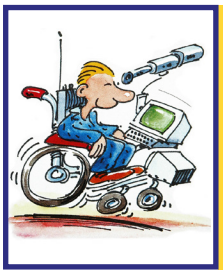

Article 8

Les enfants doivent être soignés par un personnel dont la formation et les compétences leur permettent de répondre aux besoins physiques, émotionnels et développementaux des enfants et des familles.

Article 9

La continuité des soins doit être assurée par l'équipe qui s'occupe des enfants.

Article 10

Les enfants doivent être traités avec tact et compréhension, et leur vie privée doit être respectée en tout temps.

EACH PROMOTING CHILDREN'S RIGHTS AND WELFARE IN HEALTHCARE

La Charte EACH reconnaît et soutient les droits de l'enfant tels que stipulés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE).